

Procédure de changement de fournisseur pour les Points de Livraison HTA et BT avec une puissance souscrite > 36 kVA

Identification : Enedis-PRO-CF_24E

Version : 3

Nb. de pages : 14

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/12/2015	Création	
2	01/04/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-PRO-CF_24E - V1
3	21/06/2019	Ajout des modalités de traitement des corrections d'erreur de date d'effet des changements de fournisseur.	V2

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement :

Ce document décrit la procédure de changement de fournisseur définie en GTE, pour les Points de Livraison HTA et BT avec une puissance souscrite (PS) > 36 kVA. Elle traite également les situations spécifiques de sortie des Tarifs Réglementés de Vente des PRM HTA et BT > 36 ainsi que les situations des Points de Référence Mesure (PRM) raccordés en BT avec un Tarif Réglementé de Vente Vert ou Jaune et ayant une PS ≤ 36 kVA. Le changement de fournisseur s'effectue entre J et J+21 jours calendaires pour un changement demandé pour le jour J.

SOMMAIRE

1. Les principes du changement de fournisseur	3
1.1. Le changement de fournisseur	3
1.2. Les demandes complémentaires au changement de fournisseur.....	4
2. Le traitement d'une demande de changement de fournisseur	4
3. Affectation de la consommation suite à un changement de fournisseur	5
4. Les possibilités offertes au fournisseur titulaire sur un PRM en cours de changement de fournisseur	6
5. Les situations spécifiques de sortie du Tarif Réglementé de Vente.....	6
5.1. Point de Livraison disposant d'un TRV « Jaune EJP » ou « Vert EJP »	6
5.2. Point de Livraison raccordé en BT et disposant d'un TRV « Vert » (Borne-Poste).....	6
5.3. disposant d'un TRV de type « Bleu »	7
5.4. Point de Livraison raccordé en BT avec PS > 250 kVA	7
5.5. Point de Livraison équipé d'un dispositif de comptage de type « Baie de télécomptage »	7
5.6. Point de Livraison de type « Hébergeur » ou « Décomptant »	8
5.6.1. Changement de fournisseur pour un Point de Livraison de type « Hébergeur ».....	8
5.6.2. Changement de fournisseur pour un Point de Livraison de type « Décomptant » dont l'« Hébergeur » est en Offre de marché.....	9
5.6.3. Changement de fournisseur pour un Point de Livraison de type « Décomptant » dont l'« Hébergeur » est au TRV 9	9
5.7. Points de Livraison raccordés en BT disposant d'un TRV « Jaune » ou « Vert » et ayant une puissance souscrite ≤ 36 kVA	9
5.7.1. Point de Livraison disposant d'un TRV « Jaune »	9
5.7.2. Point de Livraison raccordé en BT et disposant TRV « Vert » (Borne-Poste).....	10
Annexe 1 - Programmation compteur.....	11
Annexe 2 - Cas particulier des sites avec auto-consommation (S+P-E).....	12
Annexe 3 - Exemples d'affectation de la consommation suite à changement de fournisseur	13
Annexe 4 - Schéma simplifié de situation d'hébergeur - décomptant.....	14

1. Les principes du changement de fournisseur

1.1. Le changement de fournisseur

L'objet de cette note est de présenter le changement de fournisseur pour les sites raccordés au RPD¹ :

- en HTA,
- en BT avec une puissance souscrite maximale supérieure à 36 kVA²,
- en BT avec une puissance souscrite maximale inférieure ou égale à 36 kVA et disposant d'un Tarif Réglementé de Vente (TRV) « Vert » ou « Jaune »,
- en HTA et en BT avec une puissance souscrite maximale supérieure à 36 kVA et correspondant à un cas spécifique lié à la sortie d'un Tarif Réglementé de Vente (TRV).

Le changement de fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du périmètre du fournisseur titulaire pour le rattacher au périmètre du nouveau fournisseur qui en fait la demande, dans le respect des dispositions contractuelles et sans suspension de l'accès au RPD pour le client.

Le changement de fournisseur concerne le même client qui passe d'un contrat unique avec l'ancien fournisseur à un contrat unique avec le nouveau fournisseur.

Le changement de fournisseur est demandé au GRD par le nouveau fournisseur. Le GRD ne vérifie pas la présence d'un accord ou contrat entre le nouveau fournisseur et le client lors de la demande de changement de fournisseur. Il appartient, le cas échéant, au fournisseur d'apporter la preuve de l'accord du client d'une part et du respect de la réglementation d'autre part. La procédure ne permet pas que l'ancien fournisseur puisse s'opposer au changement de fournisseur demandé.

Le changement de fournisseur est réalisé sans intervention sur le dispositif de comptage dès lors que le tarif d'acheminement et les puissances souscrites associées demandés par le nouveau fournisseur sont identiques avec la structure de comptage (même nombre de classes temporelles, même puissances souscrites par classe temporelle)³. Dans ce cas, le changement de fournisseur s'effectue au jour demandé par le fournisseur.

Pour les cas particuliers, le changement de fournisseur s'effectue au plus près de la date d'effet demandée et entre J et J+21 jours calendaires pour un changement demandé pour le jour J.

Une demande de changement de fournisseur peut être faite, pour une demande pour le jour J, entre J-1 et J-160 jours calendaires.

Il s'effectue sur la base du relevé cyclique lorsqu'il est à la même date, sur la base d'une estimation sinon.

Le fournisseur informe le client de la date effective à laquelle il est rattaché à son périmètre.

Si le fournisseur s'est trompé de date d'effet lorsqu'il a demandé la prestation au GRD et que le changement de fournisseur est « réalisé », la correction de l'erreur de date d'effet est traitée selon les modalités de la procédure de « *correction d'une erreur de PRM lors d'une prestation contractuelle pour les points de connexion raccordés aux domaines de tension HTA et BT >36 kVA* ».

Dans tous les cas, il appartient au fournisseur de prendre les diligences nécessaires en matière d'information de son client sur les éventuelles opérations à réaliser sur son installation intérieure pour le pilotage des usages aval du compteur.

¹ Réseau Public de Distribution

² La puissance souscrite dans au moins une classe temporelle (ou poste tarifaire) est strictement supérieure à 36 kVA

³ Cf. annexe 1

1.2. Les demandes complémentaires au changement de fournisseur

La demande de changement de fournisseur peut être synchronisée avec une modification contractuelle (modification de formule tarifaire et/ou modification de puissance). Dans ce cas, le changement de fournisseur est réalisé à la date de reprogrammation du dispositif de comptage (selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations), qu'il y ait une intervention sur site ou non. Cette synchronisation n'est possible que si les prestations complémentaires ne nécessitent ni étude, ni travaux.

Le fournisseur peut également demander lors du changement de fournisseur la souscription au service « Calendrier fournisseur avec ou sans période mobile » ou « Publication de courbe de charge », qui sera réalisée selon les conditions définies dans le Catalogue des Prestations. Dans ce cas, le changement de fournisseur est réalisé à la date de programmation du dispositif de comptage (selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations), qu'il y ait une intervention sur site ou non.

Un relevé spécial peut également être réalisé à la demande du fournisseur ; ce relevé spécial sera alors facturé selon les conditions du Catalogue des Prestations. Cette demande doit être faite lors de la demande de changement de fournisseur. Le changement de fournisseur sera alors réalisé à la date de ce relevé (sur site ou à distance).

2. Le traitement d'une demande de changement de fournisseur

Le nouveau fournisseur saisit, via le portail d'échanges, une demande de changement de fournisseur sur un PRM⁴ en service, lorsqu'il a contractualisé avec le client et qu'il respecte les obligations réglementaires en vigueur.

Il complète les informations relatives au PRM de son client, notamment :

- référence du PRM,
- l'interlocuteur client,
- l'interlocuteur technique du client (si différent de l'interlocuteur client),
- le détail de la demande (contrat GRD-F, date d'effet souhaitée, ...),
- la formule tarifaire souhaitée,
- les puissances souscrites,
- le domaine de tension.

Certains champs du formulaire sont pré-remplis.

Lorsque la demande est qualifiée recevable par le GRD, l'ancien et le nouveau fournisseur en sont informés par un flux de recevabilité émis dans les 3 jours ouvrés suivant la demande.

Une demande de changement de fournisseur peut être rejetée pour les motifs suivants :

- le point est déjà dans le périmètre du fournisseur demandeur,
- une demande de changement de fournisseur, de mise en service ou de résiliation est en cours,
- une demande de changement de formule tarifaire ou de puissance souscrite est en cours,
- les puissances demandées sont hors limites,
- le dénivelé et/ou les pas de puissance demandés sont incorrects par rapport aux règles du TURPE,
- la date d'effet demandée doit être strictement supérieure à la date du jour,
- le délai d'anticipation de la demande n'est pas autorisé,
- la demande n'est pas autorisée sur un PRM CARD,
- le domaine de tension choisi est différent du domaine de tension du PRM.

⁴ PRM : Point de Référence Mesure

Une modification de formule tarifaire demandée dans les 6 mois qui suivent le changement de fournisseur et avec une date d'effet dans les 6 mois qui suivent le changement de fournisseur, est possible.

Cas particulier de Point de Livraison intégré dans un regroupement HTA

Un utilisateur connecté en plusieurs Points de Livraison au même Réseau Public de Distribution dans le domaine de tension HTA, et équipé de compteurs à courbe de mesure pour chacun des Points de Livraison concernés, peut bénéficier du regroupement conventionnel de tout ou partie de ces Points de Livraison

Définition :

PRM regroupé : PRM correspondant à chaque Point de Livraison physique. Chaque point possède sa propre installation de comptage à courbe de charge

PRM de regroupement : PRM correspondant au regroupement conventionnel. C'est le point d'application de la tarification. Il permet la facturation agrégée du regroupement (consommations, dépassements, prestations et options).

La demande de changement de fournisseur doit être faite sur le seul PRM de regroupement. Le nouveau fournisseur peut ensuite, s'il le souhaite, à compter de l'entrée dans son périmètre, procéder au « dégroupement »

Nota : le dégroupement consiste à sortir un ou plusieurs PRM regroupés du regroupement pour une contractualisation par PRM par exemple.

Cas particulier de Point de Livraison avec auto-consommation (S+P-E)⁵

Le site dispose de deux contrats d'accès au réseau pour un même :

- au titre de son injection : un CARD-I,
- au titre de son soutirage : un Contrat Unique (CU).

Cette situation ne présente pas de spécificité pour un changement de fournisseur. La demande est à formuler sur le seul PRM du contrat de soutirage.

Le GRD communique la courbe de charge « S+(P-E) » au fournisseur titulaire du PRM.

3. Affectation de la consommation suite à un changement de fournisseur

Un changement de fournisseur est réalisé sur la base du relevé cyclique lorsqu'il est à la même date, sur la base d'une estimation sinon.

Le relevé cyclique réel qui suit l'entrée dans le périmètre du nouveau fournisseur peut s'avérer supérieur ou inférieur à l'estimation faite pour le changement de fournisseur.

Dans ce cas, la consommation complémentaire (positive ou négative) est affectée automatiquement par le système de facturation de l'accès au réseau et de reconstitution des flux au nouveau fournisseur.

Ce mécanisme ne remet pas en cause l'estimation produite pour le changement de fournisseur, qui est contractuelle avec les deux fournisseurs (l'ancien et le nouveau) et leurs responsables d'équilibre. Il est également sans effet sur la facturation de l'accès au réseau et sur le bilan de consommation de l'ancien fournisseur.

Lorsqu'un changement de fournisseur est demandé pour une date comprise entre deux relevés cycliques réels qui couvrent un changement de saison, le premier relevé cyclique réel du nouveau fournisseur pourra comprendre des consommations de la saison précédente même si la date d'entrée dans son périmètre est postérieure au changement de saison (cf. annexe 3).

⁵ Cf. exposé du cas en annexe 2

4. Les possibilités offertes au fournisseur titulaire sur un PRM en cours de changement de fournisseur

Dès lors qu'une demande de changement de fournisseur est en cours de traitement sur un PRM, le fournisseur titulaire du contrat de fourniture en cours avec le client ne peut demander ni une résiliation, ni une modification contractuelle pour ce PRM.

En revanche, une prestation de coupure pour impayé peut être demandée par le fournisseur encore titulaire du contrat jusqu'à 15 jours avant le changement effectif de fournisseur. La prestation de coupure est réalisée indépendamment du changement de fournisseur et sa réalisation n'empêche pas le changement de fournisseur. Le rétablissement peut être demandé par le fournisseur encore titulaire jusqu'à la date du changement de fournisseur.

À noter : si le rétablissement de l'alimentation n'est pas demandé avant la date effective du changement de fournisseur, il est possible que le PRM ne soit plus alimenté lors de son entrée dans le périmètre du nouveau fournisseur. Le nouveau fournisseur doit alors formuler une demande de rétablissement.

5. Les situations spécifiques de sortie du Tarif Réglementé de Vente

Pour la sortie des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), dans les chapitres précédents, « l'ancien » fournisseur et le « nouveau » fournisseur peuvent être le même.

Certaines situations spécifiques liées aux TRV nécessitent des dispositions particulières pour permettre le passage en Offre de Marché définies dans la délibération de la CRE du 27/11/2014 et décrites ci-après :

- disposant d'un TRV « Jaune EJP » ou « Vert EJP »,
- raccordé en BT et disposant d'un TRV « Vert » (Borne-Poste),
- disposant d'un TRV « Bleu » et ayant une puissance souscrite max. > 36 kVA,
- raccordé en BT avec PS > 250 kVA,
- équipé d'un dispositif de comptage de type « Baie de télécomptage »,
- de type « Hébergeur » ou « décomptant »,
- Points de Livraison raccordés en BT disposant d'un TRV « Jaune » ou « Vert » et ayant une puissance souscrite ≤ 36 kVA.

5.1. Point de Livraison disposant d'un TRV « Jaune EJP » ou « Vert EJP »

Pour les Points de Livraison disposant d'un TRV « EJP », le dispositif de comptage étant programmé sur une structure tarifaire « EJP », une reprogrammation de celui-ci est nécessaire lors du passage en Offre de Marché afin de passer à une structure tarifaire « TURPE » (HTA ou BT > 36).

Le fournisseur formule une demande de changement de fournisseur en renseignant la formule tarifaire TURPE souhaitée, une modification de formule tarifaire sera alors automatiquement associée à la demande de changement de fournisseur.

Le passage en Offre de Marché est réalisé à la date de reprogrammation du dispositif de comptage.

Cette reprogrammation s'effectue selon les conditions de réalisation définies dans le Catalogue des prestations.

5.2. Point de Livraison raccordé en BT et disposant d'un TRV « Vert » (Borne-Poste)

Les Points de Livraison « borne-poste » présentent la particularité d'être raccordés au réseau Basse Tension tout en bénéficiant d'un TRV « Vert » (HTA).

Le dispositif de comptage est donc programmé avec une structure tarifaire « Vert » (Base ou EJP), une reprogrammation de celui-ci est donc nécessaire lors du passage en Offre de marché afin de passer à une structure tarifaire « TURPE BT > 36 ».

Le fournisseur formule une demande de changement de fournisseur en renseignant la formule tarifaire TURPE BT > 36 souhaitée ainsi que les puissances souscrites en kVA. Une modification de formule tarifaire et une modification de puissance souscrite seront alors automatiquement associées à la demande de changement de fournisseur.

Le passage en Offre de marché est réalisé à la date de reprogrammation du dispositif de comptage
Cette reprogrammation s'effectue selon les conditions de réalisation définies dans le Catalogue des prestations.

Le passage kW à kVA s'effectue comme indiqué dans le TURPE ($kVA = kW/0.93$). Les cas particuliers feront l'objet d'une analyse conjointe.

Les valeurs de puissance à souscrire doivent respecter la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA et ne pas être supérieures à la Puissance Limite du Point de Livraison.

5.3. disposant d'un TRV de type « Bleu »

Pour un passage en Offre de marché à iso-puissance souscrite, un remplacement du dispositif de comptage est nécessaire. Les travaux réalisés dans cette situation par le GRD consistent en une mise à niveau du comptage uniquement, sans modification du plan de protection initial de l'installation de l'utilisateur.

En conséquence, le passage en Offre de marché s'effectue via une demande de raccordement afin de créer un PRM de type « BT > 36 kVA » et de procéder au remplacement du dispositif de comptage (pose d'un compteur de type C4).

À l'issue des travaux, le fournisseur formule une demande de mise en service sur raccordement nouveau du nouveau PRM « BT > 36 kVA ». Le passage en Offre de marché est réalisé à la date de l'intervention de mise en service.

Une demande résiliation du PRM « Bleu » est alors à réaliser par l'ancien fournisseur.

Pour sécuriser ces situations, le fournisseur indique en commentaire, dans sa demande de raccordement et dans sa demande de mise en service : « Fin des TRV > 36 : passage C5 à C4 ».

Pour un passage en Offre de marché avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, le fournisseur formule une demande de changement de fournisseur couplée à une demande de modification contractuelle.

5.4. Point de Livraison raccordé en BT avec PS > 250 kVA

Le passage en Offre de Marché à iso-puissance(s) souscrite(s) est possible et s'effectue via une demande de changement de fournisseur.

5.5. Point de Livraison équipé d'un dispositif de comptage de type « Baie de télécomptage »

Les baies de télécomptage ont été développées pour répondre à des besoins de modularité dans les immeubles tertiaires de « grande taille ».

La baie de télécomptage est un système raccordé majoritairement en BT (quelques cas en HTA) et qui permet de reconstituer, à partir de compteurs individuels spécifiques à impulsions (un compteur correspond à un lot) situés dans l'immeuble, un compteur classique « fictif » (le PRM) additionnant un ou plusieurs compteurs à impulsions.

Pour les PRM disposant d'un TRV « Jaune », le passage en Offre de marché à iso-structure de comptage (même nombre de classes temporelles, même puissances souscrites par classe temporelle) s'effectue via une demande changement de fournisseur seule.

Pour les PRM disposant d'un TRV « Vert » et raccordé en BT, le compteur est programmé avec une structure tarifaire « Vert ». Une reprogrammation de celui-ci est nécessaire lors du passage en Offre de marché afin de passer à une structure tarifaire « TURPE BT > 36 ».

Le fournisseur formule une demande de changement de fournisseur en renseignant la formule tarifaire TURPE BT > 36 souhaitée ainsi que les puissances souscrites en kVA. Une modification de formule tarifaire et une modification de puissance souscrite seront alors automatiquement associées à la demande de changement de fournisseur.

Le passage en Offre de marché est réalisé à la date de reprogrammation du dispositif de comptage.

Cette reprogrammation s'effectue selon les conditions de réalisation définies dans le Catalogue des prestations et nécessite systématiquement une intervention sur site.

Le passage kW à kVA s'effectue comme indiqué dans le TURPE ($kVA = kW/0.93$). Les cas particuliers feront l'objet d'une analyse conjointe.

Les valeurs de puissance à souscrire doivent respecter la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA et ne pas être supérieures à la Puissance Limite du Point de Livraison

Pour les PRM disposant d'un TRV et raccordé en HTA, le passage en Offre de marché à iso-structure de comptage (même nombre de classes temporelles, même puissances souscrites par classe temporelle) s'effectue via une demande changement de fournisseur seule.

5.6. Point de Livraison de type « Hébergeur » ou « Décomptant »

Certaines configurations d'alimentation en électricité font que des consommateurs ne sont pas directement raccordés au Réseau Public de Distribution, mais sont alimentés par le réseau intérieur d'un utilisateur lui-même raccordé directement au Réseau Public de Distribution géré par le GRD.

Définition :

Hébergeur : utilisateur en tête de site, directement raccordé au Réseau Public de Distribution.

Décomptant : consommateur raccordé sur le réseau intérieur, dont l'installation est équipée d'un dispositif de comptage. Ce décomptant est une entité juridique différente de celle de l'Hébergeur. La délibération de la CRE du 27/11/2014 a précisé les modalités de traitement des PRM de type Hébergeurs et décomptants en Offre de marché⁶ :

- un hébergeur avec une PS > 36 devra souscrire une puissance souscrite égale à ses besoins propres et ceux des décomptants avec une PS > 36 kVA. Conformément aux dispositions du TURPE, il porte la responsabilité de l'acheminement pour lui-même et les décomptants avec une PS > 36 kVA. Il lui appartient ainsi de facturer aux décomptants dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA la part acheminement qui leur incombe ;
- un décomptant avec une PS > 36 ne pourra pas souscrire de contrat unique mais un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix et un Contrat de Service Décompte avec le GRD ;
- un décomptant avec une PS ≤ 36 kVA peut souscrire un contrat TRV ou un contrat unique dans le cadre d'une Offre de marché.

5.6.1. Changement de fournisseur pour un Point de Livraison de type « Hébergeur »

Le passage en Offre de marché s'effectue via une demande de changement de fournisseur. La puissance souscrite demandée doit être égale à celle des besoins propres de l'hébergeur plus ceux des décomptants avec une PS > 36.

Le PRM doit être équipé d'un compteur à courbe de charge pour permettre une correcte affectation aux périmètres du responsable d'équilibre respectivement de l'hébergeur et des décomptants.

L'acheminement est facturé sur la base des consommations de l'hébergeur plus celles des décomptants avec une PS > 36.

⁶ Schéma simplifié en annexe 4

5.6.2. Changement de fournisseur pour un Point de Livraison de type « Décomptant » dont l'« Hébergeur » est en Offre de marché

Le client en décompte qui a une puissance souscrite > 36 kVA, souscrit un Contrat de Service Décompte (CSD) auprès du GRD pour le passage en Offre de marché. La prestation de « Service en décompte » lui sera facturée.

Le PRM doit être équipé d'un compteur à courbe de charge pour permettre une correcte affectation au périmètre du responsable d'équilibre du décomptant.

Le décomptant doit indiquer dans son Contrat de Service Décompte, une puissance de soutirage et un découpage temporel pour permettre la programmation de son compteur.

Il est nécessaire que les décomptants autorisent le GRD à communiquer leurs données de comptage au fournisseur de l'hébergeur.

5.6.3. Changement de fournisseur pour un Point de Livraison de type « Décomptant » dont l'« Hébergeur » est au TRV

Un Point de Livraison de type « Décomptant » ne peut pas passer en Offre de marché tant que l'hébergeur est au TRV.

5.7. Points de Livraison raccordés en BT disposant d'un TRV « Jaune » ou « Vert » et ayant une puissance souscrite \leq 36 kVA

5.7.1. Point de Livraison disposant d'un TRV « Jaune »

Pour un passage en Offre de marché à iso-puissance souscrite, un remplacement du dispositif de comptage est nécessaire. Les travaux réalisés dans cette situation par le GRD consistent en une mise à niveau du comptage uniquement, sans modification du plan de protection initial de l'installation de l'utilisateur.

En conséquence, la demande de passage en Offre de marché s'effectue via une demande de raccordement afin de créer un PRM de type « BT \leq 36 kVA » et de procéder au remplacement du dispositif de comptage (pose d'un compteur de type C5).

À l'issue des travaux, le fournisseur formule une demande de mise en service sur raccordement nouveau. Le passage en Offre de marché est réalisé à la date de l'intervention de mise en service.

Une demande résiliation du PRM « Jaune » est alors à réaliser par l'ancien fournisseur.

Ces PRM vont passer d'un dispositif de comptage à puissance surveillée à un dispositif de comptage à puissance limitée. Il convient donc que le fournisseur s'assure auprès du client, avant toute demande, du réel besoin de puissance maximale de son client.

Pour sécuriser ces situations, le fournisseur indique en commentaire, dans sa demande de raccordement et dans sa demande de mise en service : « Fin des TRV > 36 : passage C4 à C5 ».

Pour un passage en Offre de marché avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, le fournisseur formule une demande de changement de fournisseur en renseignant une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA et une modification de puissance sera alors automatiquement associée à la demande de changement de fournisseur.

5.7.2. Point de Livraison raccordé en BT et disposant TRV « Vert » (Borne-Poste)

Pour un passage en Offre de marché à iso-puissance souscrite, un remplacement du dispositif de comptage est nécessaire. Les travaux réalisés dans cette situation par le GRD consistent en une mise à niveau du comptage uniquement, sans modification du plan de protection initial de l'installation de l'utilisateur.

En conséquence, la demande de passage en Offre de marché s'effectue via une demande de raccordement afin de créer un PRM de type « BT ≤ 36 kVA » et de procéder au remplacement du dispositif de comptage (pose d'un compteur de type C5).

À l'issue des travaux, le fournisseur formule une demande de mise en service sur raccordement nouveau. Le passage en Offre de marché est alors réalisé à la date de l'intervention de mise en service.

Une demande résiliation du PRM « Vert » est alors à demander par l'ancien fournisseur.

Pour sécuriser ces situations, le fournisseur indique en commentaire, dans sa demande de raccordement et dans sa demande de mise en service : « Fin des TRV > 36 : passage C4 à C5 ».

Ces PRM vont passer d'un dispositif de comptage à puissance surveillée à un dispositif de comptage à puissance limitée. Il convient donc que le fournisseur s'assure auprès du client avant toute demande, du réel besoin de puissance de son client.

Pour un passage en Offre de marché avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, le fournisseur formule une demande de changement de fournisseur en renseignant la formule tarifaire TURPE BT > 36 souhaitée ainsi que les puissances souscrites en kVA. Une modification de formule tarifaire et une modification de puissance souscrite seront alors automatiquement associées à la demande de changement de fournisseur.

Annexe 1 - Programmation compteur

PRM raccordé en HTA

TRV	TURPE HTA
	à 5 classes temporelles*
A5 Base 5 puissances souscrites Consommations mesurées sur 5 postes	Sans modification de formule tarifaire
A5 EJP 4 puissances souscrites Consommations mesurées sur 4 postes	Avec modification de formule tarifaire (F160)

PRM raccordé en BT avec PS > 36 kVA

TRV	TURPE BT > 36 kVA	
	Courte Utilisation*	Longue Utilisation *
Jaune Utilisation Moyenne 4 puissances souscrites ⁷ Consommations mesurées sur 4 postes	Sans modification de formule tarifaire (F160)	Avec modification de formule tarifaire (F160)
Jaune Utilisation Longue 5 puissances souscrites ⁸ Consommations mesurées sur 5 postes	Avec modification de formule tarifaire (F160)	Sans modification de formule tarifaire (F160)
Jaune EJP 4 puissances souscrites ⁹ Consommations mesurées sur 4 postes	Avec modification de formule tarifaire (F160)	Avec modification de formule tarifaire (F160)
Vert tout type	Avec modification de formule tarifaire (F160) et modification de PS (F170)	Avec modification de formule tarifaire (F160) et modification de PS (F170)

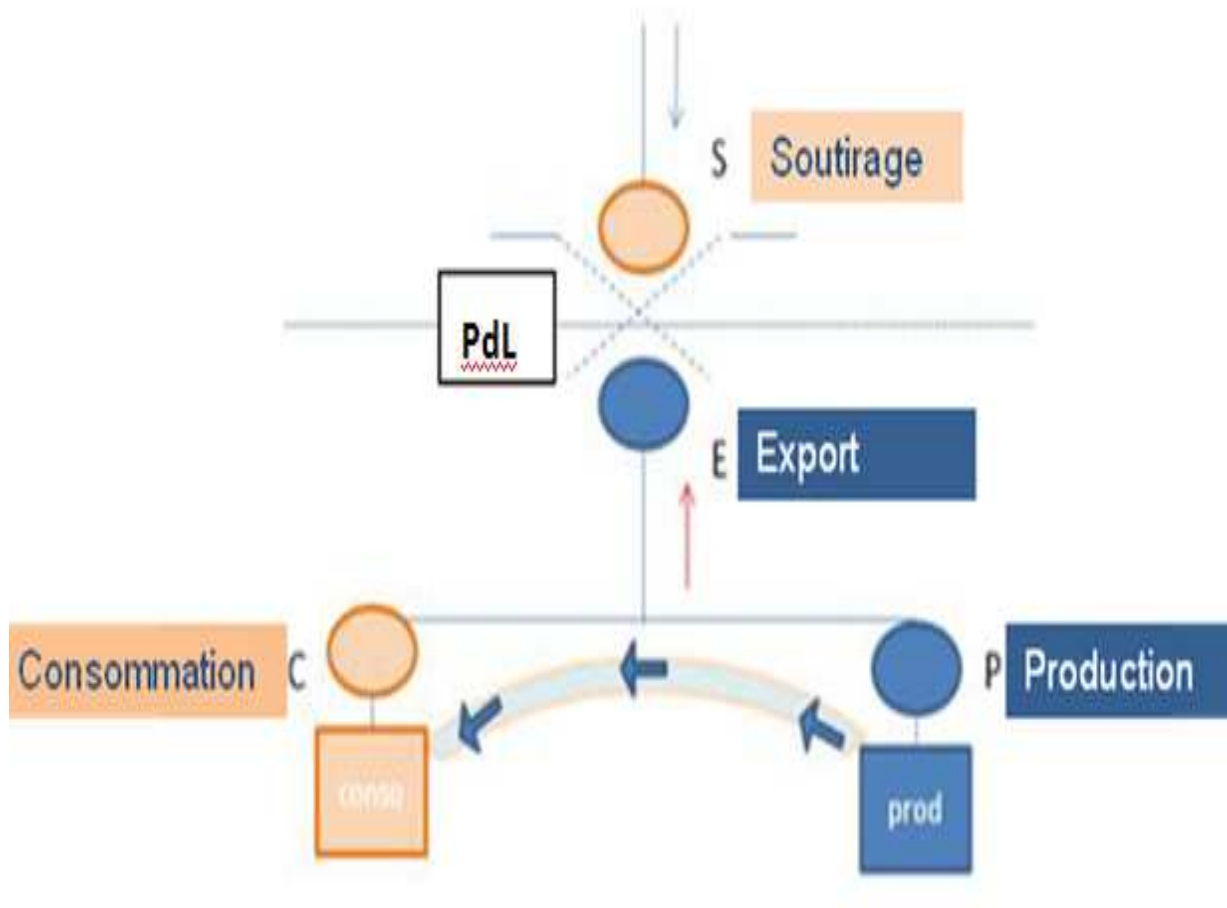
* : si à iso-puissance

⁷ 1 seul niveau de puissance possible

⁸ 2 niveaux de puissance souscrite différents

⁹ 2 niveaux de puissances possibles

Annexe 2 - Cas particulier des sites avec auto-consommation (S+P-E)

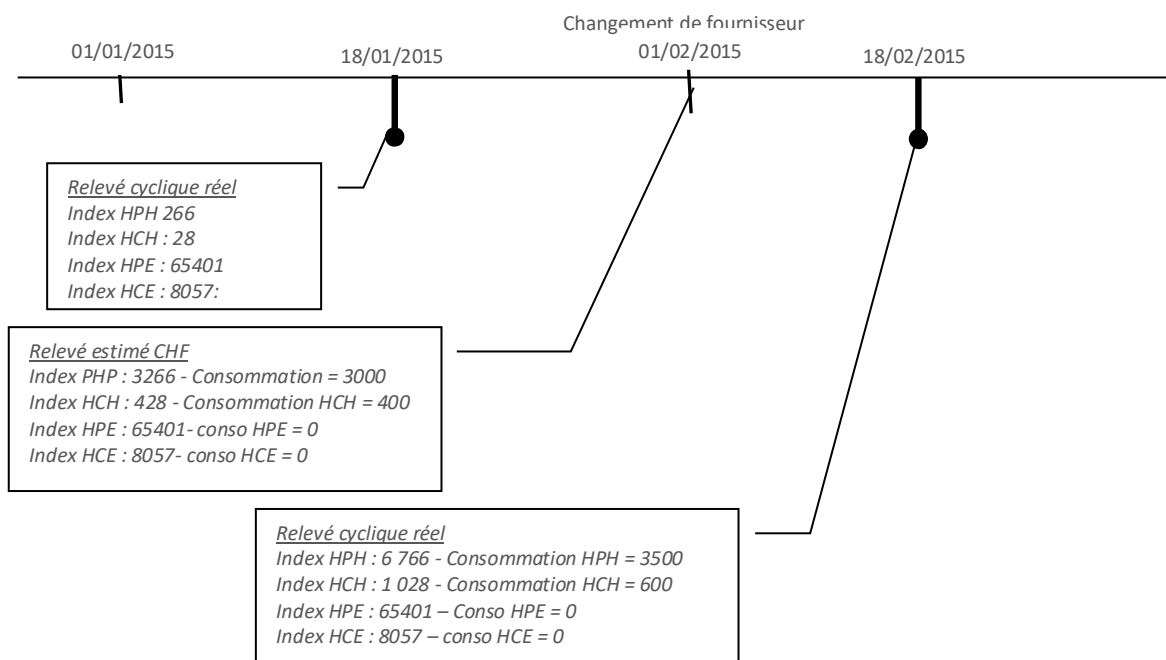


- énergie acheminée par le réseau pour le soutirage : S,
- production consommée par le site : P-E,
- consommation d'énergie du site : S + (P-E).

Annexe 3 - Exemples d'affectation de la consommation suite à changement de fournisseur

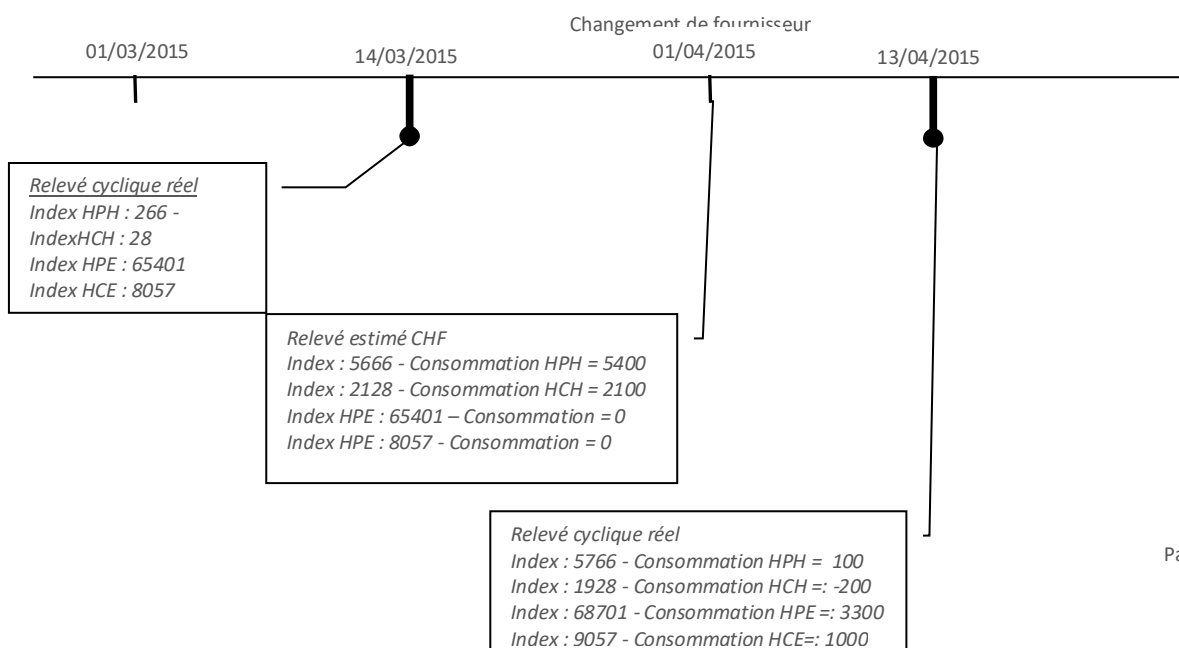
Exemple 1 – sans changement de saison :

- PRM BT > 36 avec Formule tarifaire d'acheminement « Moyenne Utilisation »,
- date du changement de fournisseur : le 01/02/2015.

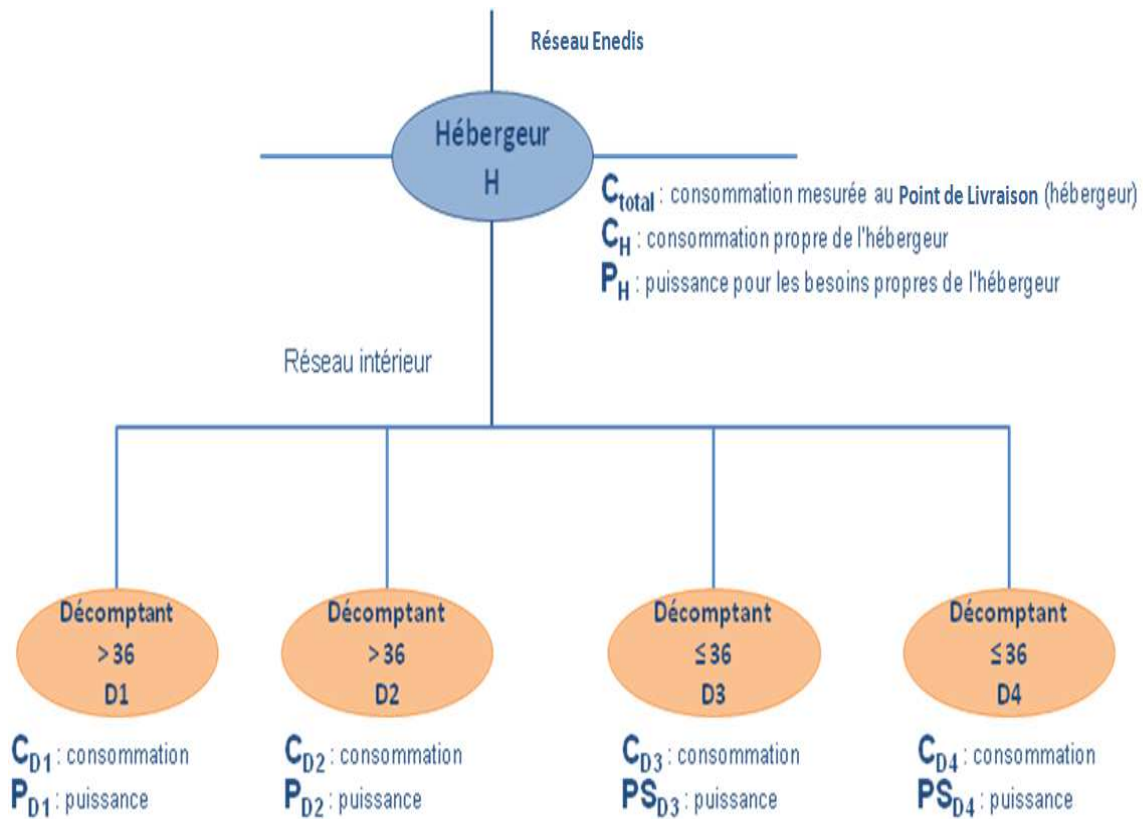


Exemple 2 – avec changement de saison :

- PRM BT > 36 avec Formule tarifaire d'acheminement « Moyenne Utilisation »,
- date du changement de fournisseur : le 01/04/2015.



Annexe 4 - Schéma simplifié de situation d'hébergeur - décomptant



- puissance à souscrire pour l'acheminement par hébergeur : $PS_{ach} = P_H + P_{D1} + P_{D2}$,
- consommation pour l'acheminement : $C_{ach} = C_{total} - C_{D3} - C_{D4}$,
- consommation pour la fourniture d'énergie de l'hébergeur : $C_H = C_{ach} - C_{D1} - C_{D2}$.